

NOTE

« À compter du 3 novembre 2017, les recommandations du SCA contenues dans ce rapport sont considérées comme finales ».

Conformément au procès-verbal de la décision du Bureau de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme concernant le Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan, « le Bureau a décidé d'approuver les recommandations du SCA faites en mars 2017 relatives à l'INDH de l'Azerbaïdjan, à la fois en ce qui concerne le statut de l'accréditation et les recommandations. »

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 13-17 mars 2017

COMPTE-RENDU DES RECOMMANDATIONS

<u>2. Accréditation (Art. 10 des statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Liberia: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'INCHR soit accréditée avec le statut A .
<u>2.2 Lituanie: Seimas Ombudsmen Office (SOO)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le SOO soit accrédité avec un statut A .
<u>2.3 Niger : Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut A .
<u>2.4 Norvège: Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NNHRI)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NNHRI soit accréditée avec le statut A .
<u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la HRCA soit rétrogradée au statut B .
<u>3.2 Bolivie: Défenseur de la population (DPB)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPB soit ré-accrédité avec un statut A .
<u>3.3 Colombie: Défenseur de la population (DPC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPC soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>3.4 Grèce: Commission nationale grecque des droits de l'homme (GNCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la GNCHR soit ré-accréditée avec le statut A .
<u>3.5 Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la Komnas HAM soit ré-accréditée avec le statut A .
<u>3.6 Pérou: Défenseur de la population (DPP)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPP soit ré-accrédité avec le statut A .
<u>3.7 Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la CHRP soit ré-accréditée avec le statut A .
<u>4. Décision (Art. 14.1 des statuts de la GANHRI)</u>
<u>4.1 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)</u> Décision: Le SCA a décidé que l'examen de renvoyer la demande de ré-accréditation du NCHR à la première session de 2018.

Rapport, recommandations, et décision de la session du SCA, 13-17 mars 2017

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l' Alliance mondiale de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres de la GANHRI (Annexe II).

Lors de sa session de mars 2017, le Bureau a approuvé des amendements au Règlement intérieur du SCA et à ses Observations générales, et a pris note des notes de pratiques concernant: 1) les renvois; 2) les examens spéciaux; 3) l'évaluation des résultats des institutions nationales des droits de l'homme; et 4) les institutions nationales des droits de l'homme en transition.

Lors de sa session de mars 2017, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté les amendements aux statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent: le Canada (présidence), pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; la Jordanie, pour l'Asie-Pacifique ; et la France, pour l'Europe.

1.3 Le SCA s'est réuni du 13 au 17 mars 2017. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des secrétariats du Forum Asie-Pacifique (FAP), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau d'institutions des droits de l'homme africaines (NANHRI), ainsi qu'un membre du personnel de la GANHRI ont également assisté à la réunion du SCA.

1.4 En vertu de l'article 10 des statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH du Liberia, de la Lituanie, du Niger et de la Norvège.

1.5 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, de la Colombie, de la Grèce, de l'Indonésie, du Pérou et des Philippines.

1.6 En vertu de l'article 14.1 des statuts, le SCA a pris une décision à propos de la ré-accréditation de l'INDH de l'Égypte.

Le SCA a réfléchi à la question de sa compétence pour examiner une INDH de statut B. Il recommande au Bureau d'envisager une modification des articles 16 et 18 des statuts de la GANHRI, afin que ces articles s'appliquent tant aux INDH de statut A, comme à celles de statut B.

Le SCA s'est penché sur un certain nombre de déclarations publiques des INDH à propos de la situation des droits de l'homme dans d'autres États que le leur. Le SCA

recommande que le Bureau envisage d'élaborer des lignes directrices concernant les interventions des INDH à propos de problèmes qui se posent dans les États tiers.

1.7 En conformité avec les Principes de Paris et son propre règlement intérieur, le SCA de la GANHRI classe les accréditations selon les catégories suivantes :

A: pleinement conforme aux Principes de Paris;

B: partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;

1.8 Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;

b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;

c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen ;

i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;

ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve qu'il a effectivement pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.9 Le SCA note que lorsque le rapport pose des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation, ou les examens spéciaux, les INDH sont tenues d'y revenir dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.10 En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un statut d'accréditation déterminé, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante:

i) la recommandation du SCA est transmise à l'institution requérante dès que possible;

ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit jours suivant la communication de la recommandation;

iii) au bout du délai de 28 jours, le secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne s'oppose pas à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le bureau ;

- iv) Si une INDH requérante fait opposition dans le délai imparti de vingt-huit jours (28) le secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente relative à la procédure. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiendront ou non le recours;
 - v) Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, notifier son soutien au président du SCA et au secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un (1) membre du Bureau dans les vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;
 - vi) si au moins un (1) membre du Bureau de la GANHRI soutient la contestation de l'INDH requérante dans ces vingt (20) jours, le secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier;
 - vii) Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre (4) membres du Bureau, provenant d'au moins deux (2) régions différentes, dans les vingt jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau;
 - viii) Si le recours est soutenu par au moins quatre (4) membres du Bureau, provenant d'au moins deux (2) régions, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.11** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH sont disponibles pour de plus amples renseignements.
- 1.12** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision impliquant le retrait du statut "A" d'une INDH ne peut être prise qu'après que l'institution requérante en a été informée, et qu'elle a eu la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, dans un délai d'un (1) an après réception de la notification.
- 1.13** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, ses circonstances ayant changé, une INDH ne soit plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen extraordinaire du statut d'accréditation de l'INDH en question. Le SCA s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit qu'avant d'entamer l'examen extraordinaire, le SCA doit, non seulement prendre en considération les déclarations écrites de l'INDH, de la société civile et des autres parties prenantes, mais également permettre à l'INDH de lui fournir des explications orales pendant la session.
- 1.14** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.

- 1.15** Le SCA est reconnaissant au secrétariat de la GANHRI (SINMRSS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.
- 1.16** Le Sous-comité a fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur donne une (1) semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).
- 1.17** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux institutions nationales concernées. Il a également pris en compte les réponses des INDH.
- 1.18** **Notes:** Les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris et les Observations générales cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants:
1. Statuts de la GANHRI:
http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/GANHRI%20Statute/GANHRI_Statute_07.03.2017_FR.pdf
 2. Principes de Paris et Observations générales:
http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%201/GeneralObservations_adopted06.03.2017_FR.pdf
 3. Notes de pratique:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/Forms/Default%20View.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 des statuts de la GANHRI)

2.1 Liberia: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'INCHR soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de l'INCHR, qu'il salue pour les efforts déployés afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme, malgré le contexte difficile où elle est à l'œuvre. Le SCA prend note que des élections doivent avoir lieu au mois d'octobre 2017 au Liberia, et que l'INCHR a l'intention de superviser la situation des droits de l'homme durant le processus électoral.

Remarques du SCA:

1. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Selon le mandat prévu par la loi habilitante l'INCHR doit coopérer avec le système régional et international des droits de l'homme. Le SCA prend note de l'intention déclarée par l'INCHR de collaborer plus activement avec le système international des droits de l'homme dans les années à venir.

Selon les Principes de Paris, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme peuvent être un moyen très efficace de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne, pour les INDH.

En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- a) présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- b) intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ;
- c) assister, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, mais aussi par les missions d'établissement des faits et par les commissions d'enquête ; et
- d) surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA encourage l'INCHR à collaborer dans la mesure du possible avec le système international des droits de l'homme, en tenant compte de ses priorités et devrait, notamment :

- se prévaloir de l'assistance offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui offre une assistance technique et facilite la coopération et les échanges régionaux et internationaux entre les INDH; et
- collaborer avec la GANHRI, le NANHRI, ainsi qu'avec d'autres INDH, selon le cas.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(d) et A.3(e), à son Observation générale 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

2. Pluralisme et représentation des femmes

Le SCA est conscient des efforts entrepris par l'INCHR pour accroître l'équilibre au sein de la Commission et de son intention d'embaucher 60 % de femmes à l'avenir. Le SCA souligne que la diversité dans la prise de décisions et dans le personnel permet à l'INDH d'avoir une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui

touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société dans son ensemble au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier la participation équitable des femmes.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Il convient d'éviter les critères qui restreignent indûment la diversité et la pluralité de l'INDH;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale. Les candidats pourraient, par exemple, être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage l'INCHR à continuer d'essayer de se doter d'un personnel plus pluraliste et d'un meilleur équilibre entre hommes et femmes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Sélection et désignation

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi, le président et les commissaires sont nommés par le président avec l'assentiment du Sénat. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi, seules sont éligibles les personnes qui ont été présélectionnées par un comité d'experts indépendant formé par le président de la Cour suprême de la République du Libéria en consultation avec les organisations de la société civile.

En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la loi, le président doit être un juriste éminent et attaché aux droits de l'homme et à l'État de droit. La Loi ne fait pas mention des critères de mérite des commissaires.

Le SCA prend note que, selon l'INCHR, dans la pratique, les postes vacants sont largement diffusés et de larges consultations ont lieu tout au long du processus de sélection. Le SCA apprend également que, selon l'INCHR, la commission indépendante est composée principalement de représentants de la société civile, et d'organismes professionnels et universitaires.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA encourage l'INCHR à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoient de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

2.2 Lituanie: Seimas Ombudsmen Office (SOO)

Recommandation: Le SCA recommande que le SOO soit accrédité avec un statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place du SOO en tant qu'INDH.

Remarques du SCA:

1. Mandat de droits de l'homme

La loi habilitante ne prévoit pas explicitement de mandat de promotion. Toutefois, le SCA note que, dans la pratique, le SOO mène des activités de promotion.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

En outre, la loi habilitante du SOO ne prévoit pas explicitement que le bureau doive collaborer avec le système international des droits de l'homme ou encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le SCA reconnaît toutefois que, dans la pratique, le SOO exerce des fonctions dans ces domaines.

Le SCA encourage le SOO à interpréter largement son mandat et à préconiser des changements législatifs prévoyant explicitement un mandat de promotion des droits de l'homme, de collaboration avec le système des droits de l'homme et d'encouragement à l'adhésion ou à la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, et à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme», 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments», et 1.4, «Collaboration avec le système international des droits de l'homme».

2. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA prend note des bonnes relations de dialogue et de coopération que le SOO entretient avec les organisations de la société civile de Lituanie.

Le SCA encourage l'INDH à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de

l'homme, y compris, notamment avec les autres institutions de médiation lituaniennes, ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris C (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

3. Immunité de fonction

La loi ne précise pas si, et dans quels cas, les membres de l'INDH jouissent de l'immunité de fonction pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions favorisent:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Certes, les mandataires ne sont pas au-dessus des lois, de sorte que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoir une procédure équitable et transparente à cet effet.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

2.3 Niger: Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de la CNDH, qu'il félicite pour son travail de promotion et protection des droits de l'homme, malgré le contexte difficile où il est à l'œuvre.

Remarques du SCA:

1. Encourager la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments

Le SCA constate que la loi ne charge pas explicitement la CNDH d'encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme.

Or le SCA considère qu'encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux est l'une des principales fonctions des INDH.

Le SCA reconnaît les activités de la CNDH dans ce domaine. Le SCA encourage la CNDH à demander que sa loi habilitante soit modifiée, afin qu'elle lui confère le mandat explicite d'encourager l'adhésion des instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

2. Pluralisme et représentation des femmes

La CNDH informe que la représentation des femmes dans son organe directeur est garantie dans la mesure où un des membres doit être une représentante d'une organisation de défense des droits des femmes. Le SCA est d'avis que cette exigence n'est pas suffisante pour assurer la parité entre hommes et femmes au sein de la CNDH. De plus, le SCA note que, sur les 44 membres du personnel de la CNDH, seulement douze, soit 27%, sont des femmes.

Le SCA souligne l'importance de la diversité dans la prise de décisions, en ce qu'elle confère à l'INDH une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le SCA encourage la CNDH à prendre des mesures supplémentaires pour assurer le pluralisme et, notamment, la parité entre hommes et femmes, dans sa composition.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Sélection et désignation

En vertu de l'article 3 de la loi, la CNDH se compose de neuf membres choisis parmi les associations de juges et d'avocats, les organisations de défense des droits humains, les associations de défense des droits des femmes, les syndicats, les universitaires, les organisations paysannes et l'Assemblée nationale. L'article 4 de la loi prévoit que les membres sont nommés par décret du Conseil des ministres.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA note en outre que, vu que les candidatures sont désignées par des entités de sélection différentes, les procédures de sélection pourraient également être différentes. Or, le SCA est d'avis que toutes les entités doivent suivre une procédure unifiée.

Le SCA encourage la CNDH à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

4. Présence de politiques au sein de l'INDH

L'article 3 de la loi dispose que parmi les membres de la CNDH il doit y avoir deux (2) membres de l'Assemblée nationale ayant le droit de vote.

Le SCA est conscient que, comme le dit la CNDH, il ne s'agit ni de députés, ni de représentants politiques, mais d'experts nommés par le Parlement. La SCA prend note en outre que la CNDH indique qu'elle a proposé que ces membres participent sans droit de vote.

Cependant, le SCA est d'avis que la disposition actuelle n'est pas assez claire.

Le SCA souligne que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa composition, son mode de fonctionnement et ses prises de décisions. Elle doit être constituée de manière à pouvoir examiner et déterminer ses propres priorités stratégiques et ses activités, en fonction uniquement des priorités en matière de droits de l'homme, telles qu'elle les perçoit, sans ingérence politique.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les députés ne doivent, ni être membres, ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas être le fruit d'une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement, des parlementaires, ou des représentants d'organes de l'État sont membres de l'organe décisionnel, la loi habilitante de l'INDH doit préciser que ces personnes ne sont là qu'à titre consultatif. Pour favoriser l'indépendance dans les prises de décisions, et pour éviter les conflits d'intérêt, le règlement intérieur de l'INDH doit prévoir des procédures garantissant que ces personnes ne puissent pas exercer une influence lors de la prise de décisions, en les excluant, par exemple, des délibérations finales ou de la prise des décisions stratégiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.2, B.3 et C(a), et à son Observation générale 1.9, «Représentants du gouvernement dans les INDH».

5. Financement adéquat et autonomie financière

La CNDH rapporte que sa dotation financière est insuffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et que, en outre, son budget a dans le passé été réduit à plusieurs reprises. De plus, selon la CNDH, le décaissement de son budget a été lent, ce qui l'empêche de répondre efficacement aux problèmes à mesure qu'ils se présentent.

Le SCA prend note que, selon la CNDH, sa situation s'est quelque peu améliorée dernièrement.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et

de ses activités. L'INDH doit également avoir la faculté d'attribuer les fonds selon ses propres priorités.

Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH ;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État ;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'INDH, et de ne pas nuire à la rétention du personnel.

Le SCA encourage la CNDH à demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

2.4 Norvège: Institution nationale norvégienne des droits de l'homme (NNHRI)

Recommandation: Le SCA recommande que la NNHRI soit accréditée avec un statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de la NNHRI.

Remarques du SCA:

1. Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments

La loi ne charge pas explicitement la NNHRI d'encourager l'adhésion ou la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme.

Or, le SCA considère qu'encourager l'État à adhérer ou à ratifier les instruments internationaux est l'une des principales fonctions des INDH.

Tout en reconnaissant que la NNHRI interprète son mandat amplement et qu'il assume ce rôle dans les faits, le SCA encourage la NNHRI à demander que sa loi habilitante soit modifiée, afin

qu'elle lui confère le mandat explicite d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

2. Coopération avec d'autres institutions nationales de droits de l'homme

Le SCA souligne que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les INDH doivent entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, le SCA prend note des bonnes relations de dialogue et de coopération que la NNHRI entretient avec les institutions de médiation.

Le SCA encourage la NNHRI à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont, notamment, d'autres institutions norvégiennes de médiation, ainsi qu'avec les organisations de la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris C (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

3. Sélection et désignation

C'est le Parlement qui désigne le conseil, en vertu de l'article 5 de la Loi. En outre, l'article 2 du règlement stipule que le Parlement doit s'informer activement sur toutes les possibilités de candidatures à proposer au conseil.

Le SCA prend note que, selon la NNHRI, dans les faits, le processus de sélection et de désignation est mené de manière ouverte et transparente. Toutefois, le SCA est d'avis que le processus de sélection actuellement prévu dans la loi n'est pas suffisamment large et transparent. En particulier, il ne précise pas le processus permettant de mener de larges consultations et une participation ample aux processus de demande, criblage, sélection et désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le NNHRI à demander que le processus de sélection appliqué prévienne de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

4. Révocation

L'article 6 de la Loi prévoit que le directeur de l'institution peut être révoqué par le Parlement dans certaines circonstances dument énoncées. Toutefois, la Loi ne fournit pas d'autres détails quant à la procédure de révocation.

En outre, la Loi ne précise pas si d'autres membres du conseil peuvent également être révoqués, ni par qui, ni suivant quelle procédure.

Le SCA prend note de ce que la NNHRI dit avoir l'intention de proposer des amendements à sa loi habilitante, pour préciser les motifs et la procédure de révocation.

Le SCA est d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation ne devrait en aucun cas être décidée à la discrétion des autorités de désignation et doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

5. Immunité de fonctions

La loi ne précise pas si, et dans quels cas, les membres jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice, l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient que les mandataires ne sont pas au-dessus des lois et comprend que, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ- ACCRÉDITATION (Art. 15 des statuts de la GANHRI)

3.1 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan (HRCA)

Recommandation: Le SCA recommande que le HRCA soit rétrogradé au statut **B**.

Selon l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, les recommandations de rétrogradation ne prennent effet qu'après un délai d'un an. Ainsi donc, le statut A de la HRCA est maintenu jusqu'à la première session du SCA en 2018. Ce délai permet au HRCA de fournir les preuves documentaires nécessaires pour établir son respect ininterrompu des Principes de Paris.

Le SCA constate avec préoccupation:

1. Intervention en cas de violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des informations qui lui font craindre que le HRCA ne soit plus conforme aux Principes de Paris. L'information porte sur des mesures ou des déclarations, effectuées ou non, qui indiquent une intention d'agir à propos de violations graves des droits de l'homme, y compris la torture, les conditions de détention, la liberté d'expression et la protection des défenseurs de droits de l'homme.

Le SCA a, notamment, reçu les informations suivantes:

- les observations finales du Comité contre la torture de 2015, qui faisaient état de sa préoccupation en raison du rôle du HRCA qui, en tant que MNP, « n'est pas intervenu de manière à prévenir effectivement les principaux problèmes de prévention de la torture et de violations des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté ». De même, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé de ce que la HRCA, également dans son rôle de MNP, « n'a qu'une efficacité limitée dans la prévention de la torture, des mauvais traitements et d'autres violations dans les lieux de privation de liberté ».

Lors de la session, le SCA a permis au HRCA de répondre à ces observations. Le SCA prend note que, de l'avis de la HRCA, ces préoccupations représentent les opinions de diverses ONG plutôt que celle des membres du Comité eux-mêmes. Cependant, cette réponse n'a pas satisfait le SCA.

- Diverses déclarations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme exprimant sa préoccupation au sujet des allégations de répression contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan, y compris une déclaration de septembre 2015, que l'on peut consulter sur la page suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16393&LangID=E>.

Au cours de la session, le SCA a fourni au HRCA l'occasion de décrire les mesures prises par l'institution pour donner suite à ces préoccupations, en référence aux cas spécifiques de Khadija Ismayilova, Lyal et Arif Yunus, Intigam Aliyev, Anar Mammadli et Rasul Jafarov.

La SCA reconnaît que le HRCA a partiellement justifié que des mesures ont été prises pour répondre à ces préoccupations, en effectuant, notamment, des visites chez les personnes détenues et, dans le cas d'Intigam Aliyev, en demandant la restitution de deux

livres qui lui ont été saisis. Toutefois, le SCA est d'avis que les éléments de preuve fournis ne permettent pas d'établir que le HRCA a effectivement répondu aux préoccupations soulevées.

- Des organisations de la société civile ont remis un rapport faisant état de leurs préoccupations concernant l'indépendance et l'efficacité du HRCA. Elles affirment également que l'institution n'est pas efficace, au vu de son incapacité à répondre à des violations flagrantes des droits de l'homme, et en raison de son silence suite aux mesures de répression prises par le gouvernement à l'encontre de la société civile, de l'emprisonnement des principaux défenseurs des droits de l'homme, de la fermeture de plusieurs ONG de défense des droits de l'homme et de l'adoption de lois répressives limitant la capacité de ces organisations à fonctionner efficacement. Le texte fait référence aux cas spécifiques de Bayram Mammadov et de Giyas Ibrahimov et allègue que la HRCA a mis longtemps avant de rendre visite aux jeunes militants détenus et, après l'avoir fait, elle a faussement rapporté qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler et qu'ils n'avaient pas été torturés.

Le SCA a reçu et examiné une réponse écrite du HRCA, qui conteste la véracité des allégations des ONG et affirme qu'elle a fourni des preuves des activités qu'elle a entreprises en réponse à ces problèmes et aux cas spécifiques signalés, et qu'elle a notamment rendu visite aux deux personnes détenues. Toutefois, le SCA est d'avis que les éléments de preuve fournis n'établissent pas que le HRCA a effectivement répondu aux préoccupations soulevées.

Compte tenu de la documentation dont il dispose, le SCA est d'avis que la HRCA n'est pas intervenue de manière à protéger effectivement les droits de l'homme, suite à des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités gouvernementales. Cette passivité dénote un manque d'indépendance. Au vu de ce qui précède, le SCA considère que l'attitude du HRCA fait sérieusement douter de son respect des Principes de Paris.

Les INDH doivent interpréter leur mandat de manière large, libérale et ciblée, afin de favoriser une définition progressiste des droits de l'homme, qui comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées encourager et veiller au respect de tous les droits humains et principes démocratiques et au renforcement de l'État de droit en toutes circonstances et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme se produisent ou sont imminentes, les INDH sont censées redoubler de vigilance et d'indépendance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

2. Sélection et désignation

Selon l'article 2 (1) de la Loi, le Médiateur est élu par le Parlement, à une majorité de 83 voix, parmi les trois candidats proposés par le président.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA encourage l'HRCA à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

La SCA note que le mandat du médiateur en fonction a expiré au début mars 2017 et que la procédure de sélection et de nomination d'un nouveau médiateur a été engagée. Le SCA demande instamment au HRCA de veiller à ce que la procédure de sélection et de désignation du nouveau médiateur soit transparente et participative.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

3.2 Bolivie: Défenseur de la population (DPB)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPB soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 15 de la loi habilitante dispose que les adjoints du médiateur du DPB doivent être sélectionnés par l'Ombudsman et ratifiés par le Sénat. La loi ne prévoit rien d'autre à propos de la sélection et de la désignation des adjoints du médiateur, que ce soit sur la diffusion des vacances, ou sur les moyens de favoriser une large consultation et / ou participation des divers segments de la société.

Il est essentiel de veiller à ce que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le DPB à demander que l'adoption formelle d'un processus de sélection et de désignation qui prévoient, notamment, de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Financement adéquat

Le DPB signale qu'au cours de la période de 2013 à 2016, 90% de son budget était destiné aux dépenses de personnel, ce qui laisse 10% disponibles pour d'autres services et activités. Le DPB rapporte également que le budget a été financé par des donateurs à hauteur de 44%.

Le SCA prend note avec satisfaction de l'accord conclu entre le DPB et le ministère de l'Économie et des Finances publiques pour assurer sa viabilité financière jusqu'en 2020. Le SCA note, toutefois, avec préoccupation que ces fonds ne seront dégagés que progressivement. Il note également avec préoccupation que, selon les prévisions, les fonds provenant de donateurs devraient diminuer, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution effective du mandat du DPB.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Il doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le financement de l'INDH ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires internationaux au développement, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que dans certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans ces cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si l'on pourrait craindre, dans d'autres circonstances, qu'un tel financement n'empiète sur son indépendance. Ces fonds ne doivent pas être conditionnés par les priorités du bailleur de fonds, mais être consacrés aux priorités préalablement définies par l'INDH.

Le SCA encourage la CNDH à demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

3. Dotation

Le SCA prend note de ce que le DPB signale dans sa déclaration de conformité qu'une grande proportion de sa dotation est constituée par du personnel détaché.

Cependant, il semble que le DPB soit habilité par loi pour déterminer la structure de sa dotation, les compétences dont elle a besoin pour exécuter son mandat en tant qu'INDH, pour définir d'autres critères (comme la diversité) et pour sélectionner son personnel dans le respect de la loi habilitante.

Le SCA souligne que le personnel doit être embauché au mérite et selon un processus transparent, qui assure le pluralisme et tient compte des compétences nécessaires pour exécuter le mandat de l'INDH. Un tel processus favorise l'indépendance et l'efficacité de l'INDH, ce qui suscite la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le personnel de l'INDH ne devrait pas, en général, être détaché ou redéployé du service public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4 «Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme».

3.3 Colombie: Défenseur de la population (DPC)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPC soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 281 de la Constitution et à l'article 2 de la loi, le médiateur est élu par la Chambre des représentants sur la base d'une liste de trois candidats soumise par le Président. Une fois en possession de la liste, la Chambre des représentants tient une audience publique pour présenter les candidatures reçues à la plénière du Congrès.

Tout en reconnaissant les efforts déployés pour améliorer le processus de sélection et de désignation, le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le DPC à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

2. Financement adéquat

Le DPC affirme que son budget n'est pas suffisant pour s'acquitter effectivement de son mandat, d'autant plus tenant compte de la récente signature des accords de paix et des responsabilités supplémentaires qui, de ce fait, viendront s'ajouter à son mandat. Par conséquent, l'institution n'a pas suffisamment de personnel et a également du mal à retenir le personnel qui a les compétences nécessaires.

Le SCA a pris note que le DPC dit avoir demandé une augmentation de son budget et qu'il a également cherché des bailleurs de fonds.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Elle doit, notamment, avoir la compétence d'allouer les fonds en fonction de ses priorités.

Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles. Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le financement de l'INDH ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires internationaux au développement, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que dans des certaines circonstances, exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans ces cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si l'on pourrait craindre, dans d'autres circonstances, qu'un tel financement n'empiète sur son indépendance. Ces fonds ne doivent pas être conditionnés par les priorités du bailleur de fond, mais être consacrés aux priorités préalablement définies par l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

3. Révocation

La Loi ne prévoit rien en matière de transparence et d'équité dans la procédure de révocation du médiateur.

Le SCA est d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir une procédure de révocation indépendante et objective, similaire à celle suivie par d'autres organes indépendants de l'État. Cette procédure doit être appliquée de manière uniforme à toutes les entités proposant des candidatures.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Elle ne doit en aucun cas être laissée à la discrétion des seules autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage le DPC à demander une procédure de révocation indépendante et objective pour le médiateur.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

3.4 Grèce: Commission national grecque des droits de l'homme (GNCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que la GNCHR soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Le SCA applaudit les efforts constants déployés par la GNCHR pour mettre en œuvre les recommandations de mai 2016.

Le SCA reconnaît que les projets d'amendements à la loi de la GNCHR ont été adoptés par le Parlement en première lecture le 16 mars 2017 et que la deuxième lecture est prévue ces prochains jours. Il note que les amendements proposés et les autres mesures prises répondent pleinement aux préoccupations du SCA pour ce qui regarde les représentants politiques au sein de l'INDH, les membres à temps plein et les rapports annuels.

Le SCA félicite la GNCHR pour ses constants efforts de promotion et protection des droits de l'homme en Grèce, et ce, malgré les circonstances difficiles où elle est à l'œuvre, et notamment le programme d'austérité qui suscite des difficultés financières aigües.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 2 (2) de la loi modifiée prévoit que les organes chargés de désigner les membres de la Commission doivent sélectionner les personnes compétentes dans la transparence et conformément à leurs règles de fonctionnement. Il prévoit en outre que les membres de la

Commission doivent avoir des connaissances et une expérience prouvées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Le SCA est toujours d'avis que le processus consacré dans la loi habilitante n'est pas suffisamment large et transparent. Elle ne spécifie pas, en particulier, la procédure à mettre en œuvre pour parvenir à une vaste consultation et / ou participation dans le cadre de la présentation, le criblage, et la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA note en outre que si les candidatures sont désignées par des entités de sélection différentes, les procédures de sélection pourraient également être différentes. Le SCA est toujours d'avis que toutes les entités doivent suivre une procédure unifiée.

Le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et être consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Un processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA rappelle ses recommandations de mai 2016 et encourage le GNCHR à poursuivre ses efforts en faveur de l'adoption dans sa loi habilitantes d'un processus de sélection détaillé qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Financement adéquat

Le SCA remarque qu'il a reçu des informations détaillées concernant la situation financière de la GNCHR, y compris sur les conséquences sociales et autres du programme d'austérité actuellement en vigueur en Grèce. Le SCA est conscient que cette situation limite la capacité de la GNCHR à plaider en faveur d'un financement accru.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. L'INDH doit également avoir la faculté d'attribuer les fonds selon ses propres priorités.

Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que

- d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
 - c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
 - d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
 - e) financer les activités prévues au mandat.

Le SCA encourage la GNCHR à demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat et, notamment, de mettre en place des bureaux régionaux, si nécessaire.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

3. Révocation

L'article 2 (3) (a) de la loi modifiée prévoit que les membres de la GNCHR peuvent ne peuvent être révoqués qu'en cas d'incapacité à exercer leur fonction ou d'inefficacité prouvée dans l'exercice de leurs fonctions. Il prévoit en outre que les membres de la GNCHR sont automatiquement relevés de leurs fonctions en cas de condamnation pour une infraction empêchant le coupable d'accéder à la fonction publique ou le relevant de ses fonctions, s'il est fonctionnaire, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

En outre, l'article 11 des statuts de la GNCHR prévoit que les membres peuvent être démis de leurs fonctions par un vote au scrutin secret de la plénière.

Le SCA est toujours d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, similaire à celui suivi par d'autres organes indépendants de l'État. Cette procédure doit être appliquée de manière uniforme à toutes les entités proposant des candidatures.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir leur mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Elle ne doit en aucun cas être laissée à la discrétion des seules autorités de désignation.

De l'avis du SCA, ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

3.5 Indonésie: Commission nationale des droits de l'homme Rights (Komnas HAM)

Recommandation: Le SCA recommande que la Komnas HAM soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Pluralisme

Lors de l'examen de la Komnas HAM en 2014, le SCA s'est déclarée préoccupée par le manque de pluralisme au sein de l'organe directeur et, en particulier, par la faible représentation des femmes.

Le SCA reconnaît les efforts entrepris par Komnas HAM pour aborder le pluralisme, qu'il applaudit, et note que, parmi les treize membres actuels, quatre sont des femmes. Huit groupes ethniques sont, en outre, représentés.

Le SCA souligne qu'une INDH dont l'organe décisionnel est divers a une meilleure appréhension et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Être pluraliste, c'est avoir une meilleure représentation de la société d'un pays. Pour respecter le pluralisme, il faut tenir compte de critères tels que le sexe, l'appartenance ethnique ou le statut de minorité. Ainsi que de la participation équitable des femmes à l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

2. Sélection et désignation

Selon l'article 83(1) de la Loi, les membres de la Komnas HAM sont sélectionnés par la Chambre des Représentants, sur recommandation de la Komnas HAM et avec l'aval du Président. Le SCA note que, en conformité avec l'article 86 de la Loi, la Komnas HAM a promulgué la règle 3/2016, relative à la mise en place d'un comité des candidatures pour les membres de la Komnas HAM. Cependant, le SCA constate que cette procédure n'était valable que pour le processus de sélection 2017-2022 et n'est donc pas une addition permanente à la structure réglementaire de la Komnas HAM.

Le SCA souligne que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH doit être clair, transparent et participatif et doit être consacré dans une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Il faut un processus de sélection au mérite, et qui assure le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et suscite la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage Komnas HAM à demander un processus de sélection formel et permanent qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Immunité de fonction

Le SCA note que, lors des révisions de la Komnas HAM par le SCA, en 2007, 2012 et 2014, l'importance de protéger les membres de l'organe directeur contre d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions, a été soulignée. Le SCA est au courant que la Komnas HAM a proposé de modifier sa loi, afin d'y prévoir une disposition sur l'immunité de fonction, et encourage la Komnas HAM à insister pour que ces modifications soient acceptées.

Il est fortement recommandé, une fois encore, que des dispositions soient incluses dans la législation nationale pour protéger les membres de l'organe décisionnel de l'INDH d'éventuelles poursuites pour des actes ou décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions favorisent:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Certes, les mandataires ne sont pas au-dessus des lois, de sorte que, sous certaines circonstances, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les circonstances qui justifient que l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur soit levée, suivant une procédure équitable et transparente.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

4. Règlement administratif

L'article 81(5) de la loi stipule que le statut, le cahier des charges, les responsabilités et l'organigramme du secrétariat général de la Komnas HAM doivent être établis dans le cadre d'un décret présidentiel. Cet état de fait a été considéré comme préoccupant par le SCA lors des comparutions de la Komnas HAM en 2007, 2012 et 2014.

Le SCA constate que la Komnas HAM a publié la règle 2/Perses/III/2015 relative à l'organisation et à l'administration du secrétariat général. Cependant, la Komnas HAM reconnaît que ladite règle n'a pas primauté sur la loi ni sur le décret présidentiel concernant le secrétariat général publié ensuite.

Le SCA encourage, dès lors, la Komnas HAM à demander que sa loi habilitante soit amendée afin que l'INDH puisse décider de manière indépendante du statut, des droits et des obligations, et de l'organigramme du secrétariat général.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son observation générale 2.8, « Règlement administratif des INDH ».

3.6 Pérou: Défenseur de la population (DPP)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPP soit ré-accrédité avec un statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Mandat de promotion des droits de l'homme

Ni la constitution, ni la loi habilitante ne chargent explicitement le DPP d'un mandat de promotion des droits de l'homme. Toutefois, le SCA note que, dans la pratique, le DPP mène des activités de promotion.

Le SCA est d'avis que les INDH doivent être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et protection des droits de l'homme. Par «fonctions de promotion», il faut entendre celles qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits de l'homme sont plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent comprendre des activités dans des domaines tels que l'éducation, la formation, le conseil, la sensibilisation du public et le plaidoyer.

Le SCA encourage le DPP à préconiser des changements législatifs prévoyant plus explicitement un mandat tant de protection que de promotion des droits de l'homme

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.1, A.2 et A.3, et à son Observation générale 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 161 de la Constitution, l'Ombudsman est élu par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) du Congrès. Selon l'article 3 de la loi, les candidats sont examinés par une commission spéciale qui en propose entre un et cinq. La loi prévoit en outre que les postes vacants doivent être annoncés.

Le SCA est d'avis que le processus de sélection actuellement prévu dans la loi n'est pas suffisamment large et transparent. En particulier, il ne précise pas le processus permettant de mener de larges consultations et une participation ample aux processus demande, criblage, sélection et désignation.

Le SCA note avec satisfaction qu'un nouveau Médiateur a été nommé en septembre 2016. Cependant, il note avec préoccupation que le processus d'élection du candidat a pris plus de cinq ans, dû au fait que le candidat doit être élu à la majorité de deux tiers des députés.

Le SCA rappelle que la sélection doit être claire, transparente et participative, se faire au mérite et assurer le pluralisme. Seul un tel processus est à même de garantir l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le DPP à demander un processus de sélection efficace et consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, afin qu'il soit effectivement appliqué. Le processus adopté doit prévoir de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Financement adéquat

Le DPP assume désormais le mandat de mécanisme national de prévention, au titre de l'OPCAT, ainsi que celui de mécanisme national de surveillance au titre du CDPH. Pourtant, malgré ses mandats supplémentaires, son budget lu DPP n'a pas augmenté.

En outre, le DPP rapporte qu'en raison du programme d'austérité en cours, il n'est pas en mesure de remplir les vacances au fur et à mesure qu'elles se présentent, et que 90% de son budget global est consacré à couvrir les dépenses de base, à savoir, les salaires, le personnel, les pensions et le loyer des bureaux.

Le DPP a annoncé une légère augmentation du budget annuel pour 2016, mais le SCA craint cependant que cela ne suffise pas pour permettre au DPP de mener à bien son mandat élargi de manière efficace et durable.

Le SCA réaffirme qu'il est important que l'État assure un financement de base adéquat. Cette mesure favorise l'indépendance de l'INDH, car elle lui permet de déterminer librement ses priorités et de remplir efficacement son mandat. Pour être adéquat, le financement d'une INDH doit lui permettre, notamment, de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être considéré adéquat, le budget alloué par l'État doit, au moins, permettre à l'organisation s'acquitter des activités de son mandat. Si l'État charge l'INDH d'autres responsabilités, il doit dégager des ressources financières supplémentaires pour permettre à l'institution de s'acquitter de ces nouvelles fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

3.7 Philippines: Commission des droits de l'homme des Philippines (CHRP)

Recommandation: Le SCA recommande que la CHRP soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA félicite la CHRP pour les constants efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, malgré le contexte difficile où il est à l'œuvre. Le SCA est conscient des efforts de plaidoyer menés par le CHRP pour obtenir un cadre législatif plus stable, grâce au projet de loi sur la CHR. Elle encourage la CHR à poursuivre sur cette ligne, et à demander des amendements supplémentaires, afin de résoudre les problèmes qui subsistent.

Le SCA encourage la CHRP à collaborer avec le HCDH, la GANHRI, le FAP et d'autres INDH.

Remarques du SCA:

1. Mandat

Les INDH devraient toujours être mandatées par loi pour exercer des fonctions spécifiques de promotion et de protection des droits de l'homme. Le SCA entend par fonctions de «protection», celles qui visent aussi bien à traiter qu'à prévenir les violations des droits de l'homme. De telles fonctions comprennent l'activité de suivi, de recherche, d'enquête et de dénonciation des violations des droits de l'homme, voire, parfois, le traitement des plaintes individuelles.

La SCA note que la Constitution et l'OE 163 chargent la CHRP de différentes fonctions de protection, y compris des mandats d'enquête sur les plaintes et sur toutes les formes de violations des droits de l'homme, d'élaborer des mesures juridiques appropriées pour la protection des droits de l'homme, de recommander au Congrès que les victimes ou leurs proches

reçoivent réparation, de veiller au respect des obligations conventionnelles internationales en matière de droits de l'homme par le gouvernement, et de faire des recommandations aux organes compétents. Le SCA reconnaît que, dans la mesure de ses moyens, la CRHP remplit le mandat de protection qui lui incombe, comme en témoigne, par exemple, la mise en place d'un programme de protection des témoins.

La SCA encourage la CHRP à continuer d'insister pour obtenir un mandat élargi de protection, selon ce que prévoit le projet de Loi sur la CHR.

En outre, selon le paragraphe 18 (1) de l'article XIII de la Constitution et l'article 3 (i) de l'article 163, le CRHP a pour mandat d'enquêter sur toutes les formes de violations des droits civils et politiques, mais n'a pas de mandat explicite en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA considère que la CRHP interprète son mandat de manière large et agit en conséquence. Il note en outre que, vu que les Philippines ont ratifié le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et vu la nature généraliste du règlement intérieur de la CHRP de 2012, le CRHP interprète également son mandat comme visant les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

La SCA note en outre que l'article 3 du projet de loi de la CHR mentionne expressément le *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* comme partie intégrante de la définition des droits de l'homme.

Enfin, la CRHP n'a pas de mandat explicite pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le SCA reconnaît à nouveau que la CRHP interprète son mandat de manière large et agit en conséquence. Le SCA note en outre que l'article 33 (b) du projet de Loi de la CHR charge la CRHP de recommander la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de veiller à leur mise en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2, et à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme» et 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

2. Pluralisme

Ni la Constitution ni l'OE 163 n'exigent que les membres et le personnel soient représentatifs de divers segments de la société. Le SCA note que la CRHP indique que, dans le processus de recrutement du personnel, la diversité est prise en compte, que le personnel est actuellement représentatif des diverses croyances religieuses, professions et autres critères et qu'il respecte le principe d'équilibre entre les sexes.

La SCA note que l'article 7 (g) de la Loi du projet de loi de la CHR prévoit que la CRHP doit respecter le principe d'équilibre égalitaire entre les sexes.

Le SCA souligne que la diversité des membres et du personnel confère à l'INDH une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

La diversité dans la prise de décisions et dans le personnel confère à l'institution nationale des droits de l'homme une appréhension plus complète et une plus grande capacité d'intervention à propos de tout ce qui touche aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme consiste en une plus ample représentation de la société dans son ensemble au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités, sans oublier non plus la participation équitable des femmes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Sélection et désignation

Le président et les autres membres de la CHRP sont, en vertu de l'article 2 (iii) de l'OE 163, nommés par le président.

En outre, toujours conformément à l'article 2 de l'OE163, le président et les membres doivent être citoyens philippins, avoir 35 ans révolus et ne pas être candidats à un poste électif immédiatement avant leur nomination. La majorité doit être membre du barreau philippin. Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA note que l'article 8 du projet de la Loi de la CHR prévoit toujours que le président et les membres de la CRHP sont nommés par le président. Le SCA est d'avis que cet amendement ne répond pas à la préoccupation relative à la publication des postes vacants ni à celle relative à la mise place d'un processus de vaste consultation.

En revanche, le SCA constate que l'article 7 du projet de Loi sur la CHR augmente les critères de mérite, en y ajoutant celui d'avoir une connaissance approfondie et une expérience pratique d'au moins dix ans, dans le domaine de la protection, la promotion et la défense des droits de l'homme. Le SCA est d'avis que cet amendement répond suffisamment à la préoccupation relative aux critères relatifs au mérite mentionnée plus haut.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CHRP à demander que le projet de loi sur la CRH prévoie un processus formel de de sélection, qui prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

4. Financement adéquat

Le CRHP indique que, malgré une légère augmentation de sa dotation budgétaire, les fonds dont elle dispose ne suffisent pas à remplir efficacement son mandat, d'autant plus dans le contexte particulièrement difficile où il travaille actuellement.

Le SCA rappelle que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement qui assure son indépendance et lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) adapter leurs installations, afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. Lorsqu'une telle mesure est possible, une présence régionale permet d'améliorer sensiblement l'accessibilité de l'INDH;
- b) offrir des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la CHRP à demander un budget approprié, qui lui permette de s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

5. Présentation de rapports

Ni la Constitution, ni l'OE 163 ne précisent si la CHRP a une obligation de rapport, annuel ou autre, ni quelles en seraient les modalités de présentation ou de diffusion.

Le SCA est au courant que, dans la pratique, la CRHP prépare des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme, et qu'elle les distribue, en vue de leur diffusion publique, aux bureaux régionaux et autres entités de l'État, tels que le Congrès, le Sénat et le ministère du budget et des finances.

Le SCA constate que l'article 38 du projet de loi sur la CHR prévoit que la CHRP doit élaborer et publier un rapport d'activités annuel.

Les rapports, qu'il s'agisse des rapports annuels, spéciaux ou thématiques, servent à faire connaître l'évolution de la situation des droits de l'homme dans les pays. En rendre compte au public revient à soumettre à un examen public l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme. Pour les institutions nationales, les rapports constituent également un moyen de surveiller le respect des droits de l'homme par le gouvernement et de lui faire des recommandations.

Il convient de souligner l'importance que revêt, pour une institution nationale, l'élaboration, la publication et la diffusion de son rapport annuel sur la situation générale des droits de l'homme dans le pays, ainsi que sur des questions plus spécifiques. Ce rapport devrait inclure un compte rendu des activités menées au cours de l'année écoulée par l'institution nationale dans l'exécution de son mandat et permet de diffuser ses avis, ainsi que les recommandations et propositions qu'il fait pour répondre aux problèmes de droits de l'homme.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il serait préférable que l'institution ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, sans passer par l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures concrètes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

6. Révocation

Le SCA constate que la question de la révocation du président et des autres membres du CHRP n'est pas du tout abordée dans l'OE 163. Le SCA constate en outre que la CHRP a indiqué que les motifs et les procédures relatives à la révocation du président et des autres membres sont actuellement régies par la loi 6713, le Code de conduite et les normes éthiques à l'intention des agents publics.

Le SCA note que l'article 9 du projet de loi sur la CHR prévoit que le président et les autres membres peuvent être relevés de leurs fonctions pour a) déloyauté vis-à-vis de la République des Philippines; b) violation flagrante de la Constitution; c) corruption, malversation et concussion, ou autres délits graves d'abus de confiance; d) malhonnêteté, faute grave, négligence grave ou manquements au devoir; e) infractions diverses impliquant la turpitude morale et infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de six ans; et f) abus de pouvoir. Le SCA est d'avis que les motifs de révocation énoncés dans le projet de loi sur la CHR vont très loin et pourraient donner lieu à des abus.

En outre, le SCA note que l'article 9 du projet de loi sur la CHR prévoit que la procédure de révocation peut être engagée par le dépôt d'une plainte vérifiée auprès du Bureau du Médiateur. Le SCA note que la loi habilitante ne semble pas imposer de restriction quant à l'identité de la ou des personnes susceptibles de déposer une telle plainte.

Le SCA est d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation ne devrait en aucun cas être décidée à la discrétion des autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonctions et l'indépendance des membres de l'organe directeur, et pour inspirer confiance à la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

7. Immunité de fonctions

La Constitution et l'ordre exécutif 163 (OE 163) ne précisent pas si, et dans quel cas, les membres jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA prend note que la disposition contenue à l'article 27 du projet de loi sur la CHR résout la question de manière satisfaisante, puisqu'elle octroie l'immunité de fonctions pour les membres et pour le personnel de la CHRP.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favoriserait:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Certes, les mandataires ne sont pas au-dessus des lois, de sorte que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoir une procédure équitable et transparente à cet effet.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

4. DÉCISION (Art. 14.1 des statuts de la GANHRI)

4.1 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)

Décision: Le SCA décide de **renvoyer** l'examen du NCHR à **la première session de 2018**.

Le SCA félicite le NCHR pour ses constants efforts de promotion et protection des droits de l'homme, malgré le contexte difficile où il est à l'œuvre, et, notamment, pour avoir préconisé des amendements à la loi habilitante. Le SCA remarque, toutefois, que le projet de loi n'a toujours pas été promulgué par le Parlement.

Remarques du SCA:

1. Collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux de droits de l'homme

Le SCA prend note et se félicite des efforts consentis par le NCHR pour collaborer avec les systèmes régional et international.

Le SCA souligne que la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et EPU) et avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme, peut être un moyen très efficace de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- a) présenter des rapports parallèles (rapports parallèles) à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités ;
- b) intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ; et
- c) apporter une assistance, faciliter, et participer aux visites de pays réalisées par les experts des Nations unies, notamment par les titulaires de mandats de procédures spéciales, mais aussi par les missions d'établissement des faits et par les commissions d'enquête ; et
- d) surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA encourage le NCHR à collaborer, dans la mesure du possible, et en tenant compte de ses priorités stratégiques.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme. »

2. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme

Le SCA prend note des bonnes relations de dialogue et de coopération que le NCHR entretient avec les organisations de la société civile.

Le SCA souligne que la collaboration régulière et constructive avec des partenaires pertinents est essentielle au bon déroulement du mandat des INDH et encourage le NCHR à entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris avec les organisations de la société civile et les ONG.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

3. Visites aux lieux de détention

Le NCHR reconnaît qu'avant d'effectuer des visites aux lieux de privation de liberté, il doit notifier le Procureur général.

Le SCA note que, en vertu de l'article 3 (18) du projet de loi, le NCHR a pour mandat de visiter les prisons et les lieux de détention et de se réunir en privé avec les détenus. Toutefois, les amendements ne précisent pas si ces visites peuvent être effectuées sans préavis.

Le SCA note que, si dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de fournir un préavis pour des raisons de sécurité, il encourage cependant le NCHR à effectuer des visites «inopinées» à tous les lieux de détention dans sa juridiction, car cela limite les possibilités qu'ont les autorités de détention de cacher ou de camoufler d'éventuelles violations des droits de l'homme, et permet d'inspecter les lieux de manière plus approfondie.

Le SCA encourage le NCHR à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté afin de surveiller, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun, à entreprendre des activités systématiques de suivi et à plaider en faveur de l'examen et de la mise en œuvre de ses résultats et recommandations, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

En outre, le SCA encourage le NCHR à demander à obtenir un mandat explicite pour effectuer des visites inopinées à tous les lieux de détention.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

4. Sélection et désignation

Le SCA constate que, bien que le mandat des membres actuels soit échu, les membres sont restés en fonctions en attendant l'adoption des amendements proposés et la désignation des nouveaux membres en conformité avec ces amendements.

En vertu de l'article 2 de la loi, la sélection et la désignation des membres du NCHR est du ressort du Conseil de la shura.

Le SCA est d'avis que la procédure de sélection actuellement consacrée dans la loi n'est pas suffisamment ample et transparente. En effet, elle ne prévoit pas, notamment:

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Le SCA remarque que le projet de Loi prévoit que les membres sélectionnés doivent être des personnalités reconnues pour leur parcours et leur expérience dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que pour leur indépendance d'esprit. Le projet de loi stipule, en outre, que les vacances doivent être largement diffusées, pour que les autorités chargées des droits de l'homme aient la possibilité de proposer des candidatures, afin d'assurer le pluralisme. Enfin, en vertu de l'article 2 (3) du projet de loi, le bureau de la Chambre des représentants examine les candidatures et remet une liste à la Plénière de la Chambre des représentants en vue de l'élection. Les amendements susmentionnés semblent résoudre les problèmes soulevés à propos de la publication des vacances et de l'élection au mérite. Toutefois, au-delà de la sélection des candidatures, il ne ressort pas clairement qu'un processus pour réaliser une vaste consultation ou obtenir une ample participation lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation soit vraiment en place.

Le SCA encourage la NCHR à continuer à demander l'adoption d'un processus formel de sélection, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme".

5. Révocation

La Loi ne mentionne pas les motifs qui peuvent justifier un processus de révocation.

Le SCA constate que l'article 4 du projet de Loi prévoit que les membres du NCHR peuvent être révoqués en cas de démission, décès, ou de jugement sans appel contre un membre pour abus de fonctions ou crime contre les droits de l'homme. De même, en vertu de l'article 4, un membre

peut être révoqué par vote à la majorité des 2/3 du NHCR. Ces amendements semblent répondre à la préoccupation citée plus haut.

Le SCA est d'avis que, pour tenir compte du Principe de Paris relatif à la stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la révocation pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La révocation ne devrait en aucun cas être décidée à la discrétion des autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

6. Immunité de fonctions

La loi ne précise pas si, et dans quels cas, les membres de l'INDH jouissent de l'immunité de fonction pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est fort souhaitable que ces dispositions figurent dans la loi nationale, afin de protéger les membres de l'organe directeur contre toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA constate que, en vertu de l'article 4 du projet de loi, les membres et le personnel jouissent de l'immunité en cas d'action judiciaire entreprise contre eux pour des actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, le projet de loi tient compte de cette préoccupation.

Des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions favorisent:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Certes, les mandataires ne sont pas au-dessus des lois, de sorte que, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme la cour suprême ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi nationale énonce clairement les circonstances qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et prévoir une procédure équitable et transparente à cet effet.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et C (a) et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».